

3° comment dans le cadre de la préparation des candidats adoptants à l'adoption d'un enfant étranger :

- a) les candidats adoptants sont informés sur et préparés à l'adoption à partir d'un pays déterminé;
- b) les dispositions législatives et les directives de "Kind en Gezin" sont respectées;
- c) une deuxième ou une nouvelle adoption est préparée de façon ciblée;
- d) des informations sont données sur les possibilités en matière de suivi primaire.

4° comment dans le cadre du suivi primaire :

- a) la disponibilité pour la famille adoptive et pour l'adopté est réglée;
- b) le suivi actif est assuré selon les directives de l'Autorité centrale flamande.

5° comment les usagers sont informés sur la politique et sur le fonctionnement général de la structure;

6° comment les usagers sont accueillis;

7° comment des accords sont conclus avec les usagers concernant les services et comment d'éventuelles modifications peuvent être apportés au cours des services. Les accords en matière de médiation sont fixés dans un contrat de médiation;

8° comment les services individuels aux usagers sont planifiés, évalués et corrigés. Pour ce faire, le service d'adoption utilise des moyens appropriés;

9° comment la participation des usagers dans les services individuels est organisée;

10° comment les dossiers d'usagers individuels sont suivis;

11° comment des objets personnels d'usagers sont gardés, remis aux usagers en question au bon moment et de manière correcte et selon les instructions de remise correctes;

12° comment la finalisation des services est réglée en accord avec l'utilisateur et la façon dont un éventuel renvoi ou un passage à une autre forme de services est suivi si nécessaire.

Art. 7. § 1^{er}. Le service d'adoption décrit les mesures prises pour la mesure, l'analyse et l'amélioration des services. Pour ce faire, le service d'adoption décrit au moins la façon dont il :

- 1° évalue annuellement le fonctionnement global. A cet effet, le service d'adoption vérifie au moins si les processus de services décrits se déroulent comme prévu et si les objectifs en matière de la qualité sont réalisés;
- 2° évalue sur une base régulière les moyens appropriés;
- 3° enregistre des plaintes, les traite efficacement et formule une réponse au plaignant dans un délai acceptable;
- 4° vérifie régulièrement la satisfaction des usagers professionnels au moyen d'un instrument adéquat;
- 5° vérifie régulièrement la satisfaction des membres de l'équipe au moyen d'un instrument adéquat.

§ 2. Le service d'adoption corrige son fonctionnement et éventuellement la politique de qualité, sur la base d'une analyse des résultats des évaluations mentionnées sous § 1^{er}, 1° à 5°.

CHAPITRE IV. — *Le manuel de la qualité*

Art. 8. § 1^{er}. Le service d'adoption regroupe dans le manuel de la qualité toute l'information pertinente en ce qui concerne la politique de qualité, sa mission, ses normes et sa vision concernant le groupe-cible, sa planification de la qualité et son système de la qualité.

§ 2. Le service d'adoption tient compte, en rédigeant le manuel de la qualité, des dispositions des articles 1^{er} à 8 inclus du présent arrêté.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Bruxelles, le 10 juin 2002.

M. VOGELS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 2858

[C — 2002/29387]

11 JUILLET 2002. — Décret modifiant l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. A l'article 97 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont apportées les modifications suivantes :

1° au § 2, les mots « admis à la retraite au cours des quatre dernières années » sont remplacés par « en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années »;

2° au § 3, les mots « admis à la retraite au cours des quatre dernières années » sont remplacés par « en activité de service ou admis à la retraite au cours des dix dernières années ».

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le 31 juillet 2002.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 2002.

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales,
H. HASQUIN

Le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil
et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,
P. HAZETTE

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale
et de la Recherche scientifique,
Mme F. DUPUIS

Le Ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel,
R. MILLER

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

—
Note

(1) *Session 2001-2002.*

Documents du conseil. — Projet de décret, n° 284-1. — Amendement de commission, n° 284-2. — Rapport, n° 284-3.
Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 2002.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 2858

[C — 2002/29387]

11 JULI 2002. — Decreet tot wijziging van artikel 97 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen wat volgt :

Artikel 1. In artikel 97 van het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in § 2 worden de woorden « die met pensioen gingen in de loop van de laatste vier jaar » vervangen door « die in actieve dienst zijn of die met pensioen gingen in de loop van de laatste tien jaar »;

2° in § 3 worden de woorden « die met pensioen gingen in de loop van de laatste vier jaar » vervangen door « die in actieve dienst zijn of die met pensioen gingen in de loop van de laatste tien jaar ».

Art. 2. Dit decreet treedt in werking op 31 juli 2002.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* moet verschijnen.

Brussel, 11 juli 2002.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen,
H. HASQUIN

De Minister van Cultuur, Begroting, Openbaar Ambt, Jeugdzaken en Sport,
R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn, belast met het Basisonderwijs,
de Opvang en de opdrachten toegewezen aan de « ONE »,
J.-M. NOLLET

De Minister van Secundair en Buitengewoon Onderwijs,
P. HAZETTE

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

De Minister van Kunsten en Letteren en van de Audiovisuele Sector,
R. MILLER

De Minister van Jeugdbijstand en Gezondheid,
Mevr. N. MARECHAL

—
Nota

(1) *Zitting 2001-2002.*

Documenten van de Raad. — Ontwerp decreet, n° 284-1. — Commissieamendementen, nr. 284-2. — Verslag, nr. 284-3.
Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 3 juli 2002.